

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 346

présenté par
M. Richard

ARTICLE 33

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver le droit d'option pour la structure prestataire d'aide à domicile prévu par le code de l'action sociale et des familles entre le régime de l'agrément services à la personne délivré par les services de l'Etat et le régime de l'autorisation délivré par les services du Conseil général.